

Verein Kampagne Euro 08 gegen Frauenhandel und Zwangsprostitution
c/o FIZ | Badenerstrasse 134 | CH-8004 Zürich | +41 (0)79 598 80 51 | F +41 (0)44 240 44 23
kampagne-em08@fiz-info.ch | www.frauenhandeleuro08.ch | Postkonto 85-487313-9

Kampagne
euro 08
gegen
Frauenhandel

Conférence des médias 7 mars 2008

9h30, Politforum Käfigturm Bern

- **Communiqué de presse**
- **Contribution de Ruth-Gaby Vermot**, ancienne conseillère nationale et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, co-présidente de la campagne « Euro 08 contre la traite des femmes ».
- **Contribution de Doro Winkler**, FIZ, centre d'information pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et de l'Europe de l'Est, co-présidente de la campagne « Euro 08 contre la traite des femmes ».
- **Contribution de Florian Wick**, juriste.
- **Contribution de Stella Jegher**, Amnesty International Suisse, membre du comité de la campagne « Euro 08 contre la traite des femmes ».

Communiqué de presse

embargo : 7 mars 2008, 11h

Campagne contre la traite des femmes : 23 organisations adressent des revendications claires à la Suisse

La traite des femmes existe, aussi en Suisse. Mais la Suisse agit trop peu en faveur des victimes de ces actes criminels et n'assure pas le respect de leurs droits : voilà ce que reproche la coalition « Euro 08 contre la traite des femmes »*, qui organise le 8 mars des actions de rue symboliques dans les villes de Bâle, Berne, Genève et Zurich. La campagne sera également présente avec un spot pendant les Championnats de football.

La traite des femmes existe réellement, aussi en Suisse. Selon les statistiques, environ 200 femmes par an s'adressent à une organisation d'aide aux victimes ou au centre spécialisé dans la lutte contre la traite des femmes (FIZ). Et il ne s'agit que de la partie émergée de l'iceberg, la plupart des victimes n'ayant pas accès à un quelconque soutien. Jusqu'à présent, les autorités suisses ont trop peu agi pour protéger de façon efficace les victimes de la traite des femmes, critique la coalition « Campagne Euro 08 contre la traite des femmes », un groupement d'organisations des droits humains, de femmes, d'hommes, de centres de consultation et d'organisations chrétiennes*, qui lance le 8 mars une campagne d'information commune. À l'appui d'une pétition, cette coalition appelle la Confédération et les cantons à l'action.

Sept revendications à la Confédération et aux cantons

La pétition « Mieux protéger les victimes de la traite des femmes » revendique essentiellement le *droit à un séjour sûr en Suisse*. « Nombre de victimes n'osent pas s'adresser à la police par peur d'être expulsées. Bien souvent, les personnes concernées ne sont pas identifiées en tant que victimes de la traite des femmes », explique Doro Winkler du centre spécialisé dans la lutte contre la traite des femmes FIZ et co-présidente de la campagne « Euro 08 contre la traite des femmes » lors de la conférence de presse d'aujourd'hui. En outre, toute personne concernée par la traite des femmes doit bénéficier des mêmes droits et de la même protection, quelque soit le canton de séjour ; pour cela la pétition revendique auprès de la Confédération l'élaboration d'un standard de protection obligatoire. La Suisse doit, aussi vite que possible, ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Selon l'ancienne conseillère nationale et européenne Ruth-Gaby Vermot, co-présidente de la campagne « Euro 08 contre la traite des femmes », « cette convention place au premier plan la protection de la victime, toujours outrageusement délaissée dans de nombreux pays ».

La pétition exige des cantons qu'ils forment les autorités de police, de justice et migratoires et qu'ils collaborent avec des organisations spécialisées. Les cantons doivent faire jouer un maximum leur marge de manœuvre afin de permettre aux victimes de la traite des femmes de séjourner en Suisse. Stella Jegher, membre de la direction d'Amnesty International et membre du comité de la Campagne « Euro 08 contre la traite des femmes » estime qu'il « appartient à chaque Etat de ne pas seulement poursuivre pénalement les auteurs de la traite des femmes mais surtout de protéger efficacement les droits humains des victimes ».

Actions de rue symboliques à Bâle, Berne, Genève et Zurich

À l'occasion de la Journée de la femme le 8 mars, la campagne sera lancée à midi avec des actions de rue dans les quatre villes de Bâle, Berne, Genève et Zurich : enchaînées aux facteurs qui les retiennent prisonnières, à savoir l'exploitation, la violence, la dépendance, l'industrie du sexe, les lois migratoires et bien d'autres encore, des victimes symboliques de la traite des femmes traverseront les centres-villes et révéleront une réalité se déroulant toujours dans l'ombre.

Présence pendant l'Euro 08

Les femmes concernées pourraient être aussi mieux protégées, si le public et ainsi d'éventuels clients étaient mieux informés sur le sujet. La coalition a choisi d'effectuer le travail de sensibilisation à l'occasion de l'Euro 08, touchant ainsi un large public sur un problème d'envergure européenne. Un spot d'information, créé par l'agence Walker de Zurich, récompensée à diverses reprises, sera diffusé pendant l'Euro 08.

*Vous trouverez la liste complète des organisations de soutien sous www.traitedesfemmes2008.ch.

Pour plus de renseignements :

Ruth-Gaby Vermot 079 345 58 18
Ancienne conseillère nationale et membre de l'Assemblée
parlementaire du Conseil de l'Europe
Co-présidente de la Campagne « Euro 08 contre la traite des femmes »

Doro Winkler 044 240 44 22
FIZ – Centre d'information pour les femmes (centre spécialisé
dans la lutte contre la traite des femmes)
Co-présidente de la Campagne « Euro 08 contre la traite des femmes »

Conférence de presse le 7 mars 2008

Embargo: 7 mars 2008, 11 h

**Contribution de Ruth-Gaby Vermot,
ancienne conseillère nationale et coprésidente
de la campagne Euro 08 contre la traite des femmes**

La traite des femmes est une activité criminelle lucrative qui va à l'encontre des droits humains – nous nous en occupons !

Des victimes de la traite des femmes en Suisse ? Il n'y en a sûrement pas beaucoup ! On connaît bien quelques danseuses, qu'on rencontre sur les scènes des boîtes de nuit... mais des victimes de traite des femmes ?

Et pourtant si – en Suisse, on consomme aussi des femmes ayant fait l'objet de trafics. Ces femmes sont forcées de se prostituer dans des maisons closes, travaillent comme danseuses dans les cabarets ou comme esclaves domestiques, ou encore, alimentent le « marché du mariage ». On leur confisque leurs papiers, les parque à plusieurs dans des pièces minuscules et prélève sur leurs gains des sommes exorbitantes pour le prix du voyage, du logement et des risques encourus. Ces femmes sont également souvent victimes de violences inhumaines. L'office fédéral de la police parle de 3000 victimes – mais les statistiques ne peuvent dire si l'on en compte plusieurs centaines ou plusieurs milliers, car ce marché s'épanouit dans l'ombre.

Selon une étude des nations unies, entre 700 000 et deux millions de personnes sont victimes chaque année de la traite d'êtres humains, principalement des femmes et des jeunes filles, c'est à dire presque trois fois la population de toute la ville de Zurich ! Outre le mépris de la dignité humaine, les causes de la traite des êtres humains, et en particulier de la traite des femmes, sont souvent liées à la situation précaire du marché du travail, à la pénurie en matière d'emploi et de formation, à la discrimination sociale envers les femmes dans de nombreux pays ainsi qu'à une pauvreté croissante. Une étude des nations unies révèle qu'en Ukraine – dont une grande partie de la « denrée femme » que l'on trouve en Suisse est originaire – 70 % des chômeurs inscrits sont des femmes. La pauvreté se conjugue au féminin ! Les promesses mensongères des trafiquants pour une vie meilleure, même lorsqu'elles sont assorties d'actes de violence, apparaissent souvent aux femmes comme un rayon de lumière dans une situation sans issue. S'y ajoutent également les bénéfices éhontés se montant à plusieurs milliards de dollars réalisés par les trafiquants. Les criminels ne renoncent pas à ce marché lucratif, se sachant protégés par la corruption et le blanchiment de l'argent sale.

La situation nécessite une vraie volonté politique !

Nous nous contentons bien trop souvent de la consternation que provoquent en nous les informations et les images terribles de femmes et d'enfants abusés. Mais notre indignation collective n'est d'aucune aide pour les victimes ! Les pays d'origine, de transit et de consommation doivent absolument initier ensemble des mesures efficaces. En particulier, il faut que soient mises en œuvre

les demandes politiques urgentes pour que les victimes ne soient plus criminalisées, mais, au contraire, protégées comme il se doit.

Campagne Euro 08 contre la traite des femmes – nous sommes présents !

Il y a un peu plus d'un an, des représentantes d'organisations féminines ainsi que quelques organisations masculines se sont rencontrées pour réfléchir à la manière de positionner le thème **Stop à la traite des femmes** par rapport à l'Euro 08. Et il était clair qu'avec l'Euro 08 se présentait une occasion unique de toucher un grand nombre de personnes sur ce thème. Nous nous sommes résolus à une large coalition entre 25 organisations et avons décidé de mener une campagne commune pendant l'Euro 08.

Le 8 mars – journée internationale de la femme – nous lancerons **notre pétition par des actions retentissantes à Bâle, Berne, Genève et Zurich**, pétition où nous demandons instamment au Conseil Fédéral et chambres fédérales de s'aligner enfin sur la convention du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la traite des êtres humains en matière de protection des victimes. Nous demandons que les victimes de la traite des femmes se voient accorder un droit de séjour indépendamment de leur témoignage. Les victimes de traite des femmes, souvent traumatisées, se sont enfuies et soustraites à leurs bourreaux. Elles ont besoin de calme et d'un temps de réflexion et de clarification.

Au cœur de la campagne se trouve un spot (walker & Co, Werbeagentur, Werber 2008), que nous diffuserons pendant l'Euro 08 sur des écrans géants ainsi qu'à la télévision. Notre objectif est la **prévention plutôt que la dissuasion, l'information plutôt que les accusations, l'éducation plutôt que des remontrances moralisatrices**. Le grand événement que constitue l'Euro 08 est pour nous une occasion unique d'alerter l'opinion publique quant aux proportions atteintes par la traite des femmes, à ses répercussions sur les victimes ainsi qu'à la quasi-totale absence de droits de ces dernières – même en Suisse. Notre message s'adresse en particulier aux hommes, car ils sont en mesure de jouer un rôle d'allié important. Beaucoup d'hommes sont potentiellement clients à un moment ou à un autre, et en tant que tels, peuvent se trouver confrontés à des victimes de traite des femmes ou de prostitution forcée. Contrairement aux victimes, ils peuvent agir en toute conscience et jouent ainsi un rôle important dans la lutte contre ce type de criminalité.

Berne, 7 mars 2008/RGV

www.traitedesfemmes2008.ch

Conférence de presse le 7 mars 2008

Embargo: 7 mars 2008, 11 h

Contribution de Doro Winkler, FIZ – Centre d'information pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est (centre spécialisé dans la lutte contre la traite des femmes), et coprésidente de la campagne Euro 08 contre la traite des femmes

La protection des victimes de la traite des femmes ne doit plus être une question de chance ou de malchance

Introduction

Depuis 24 ans, le FIZ lutte activement contre la traite des femmes. Une nette évolution s'est fait sentir ces dernières années ; dans certains cantons par exemple, une meilleure collaboration existe entre les autorités et les organisations d'aide aux victimes. On déplore toutefois de grosses lacunes en matière de **protection des victimes**, qui reste encore très **hésitante**. Ainsi la **protection** des femmes est-elle **assurée plus ou moins à pas du tout** selon le canton où elles se trouvent.

Identifier les victimes

Trop **peu de victimes** de la traite des femmes sont aujourd'hui reconnues ou identifiées comme telles. Les chiffres officiels de la Confédération estiment le nombre de victimes à 3000 par an, mais que 5% de celles-ci s'adressent au FIZ. Le fait que la Suisse place au centre de ses priorités la lutte contre l'immigration illégale explique cette divergence. Ainsi les victimes deviennent-elles des criminelles en tant que migrantes en situation illégale et sont expulsées au lieu d'être identifiées comme des victimes. Une volonté politique est nécessaire afin de combattre la traite des femmes et de protéger les victimes.

Des changements au sein de la police s'imposent également, malgré une évolution positive l'an passé, que nous saluons, avec une première formation pour les policiers sur la traite des femmes. Mais la situation reste la même lors d'un contrôle, les victimes ont de la chance ou pas : soit elles rencontrent des policiers formés qui ont pour mission d'identifier des victimes de la traite des êtres humains, soit les policiers qu'elles rencontrent cherchent des femmes en situation illégale. Ils ne verront pas en elles les victimes.

Professionnels spécialisés et spécialisation

Les victimes identifiées en tant que telle doivent être assistées par des centres spécialisés. Le contexte de vie des victimes est en effet extrêmement complexe. Ces femmes se trouvent devant une situation de néant : elles n'ont pas d'argent, pas de statut de séjour, pas de logement, pas d'habits, pas de réseau social, ne connaissent ni la langue du pays ni leurs droits. L'assistance des victimes par le FIZ, unique centre spécialisé pour les victimes de la traite des femmes, est complète : nous recherchons un hébergement sûr, assurons un séjour provisoire, organisons le financement des besoins quotidiens (grâce à l'aide aux victimes ou l'aide sociale), cherchons un médecin et un avocat. Nous coordonnons également toutes les prestations d'aide.

Une telle structure spécialisée est aussi nécessaire car la plupart des victimes de la traite des femmes souffrent d'un traumatisme profond. Elles ont subi des violences inimaginables. La trahison subie a anéanti toute leur confiance envers les autres et elles ressentent bien souvent un grand sentiment de culpabilité et de honte. Le fait d'avoir été traitée comme une chose et non comme un être humain laisse des séquelles qui influencent leur vie bien des années après.

Malheureusement, notre travail n'est financé qu'en petite partie grâce aux fonds publics. En 2007, l'apport des cantons n'a permis que le recouvrement d'un quart des conseils donnés aux victimes de la traite des femmes. La plupart des fonds fournis proviennent de fondations.

À l'aide d'initiatives privées, nous avons tenté de pourvoir au manque de programme de soutien complet, ce qui ne signifie pas que l'Etat doit s'en désintéresser. La campagne appelle la Confédération et les cantons à l'action.

Les connaissances spécialisées ne sont pas seulement nécessaires dans le cadre de l'accompagnement des victimes mais également dans les autres domaines afin de pouvoir agir de façon adéquate : c'est-à-dire au sein même des autorités entrant en contact avec beaucoup de ces victimes, à savoir la police, la justice et les autorités migratoires.

Bien chanceuses sont aujourd'hui les victimes de la traite des femmes qui rencontrent un juge d'instruction mettant tout en œuvre pour mettre les auteurs des crimes hors d'état de nuire. Mais ceci ne va pas de soi. Il est absolument nécessaire ici aussi que des spécialistes formés interviennent, car il est fréquent que les témoignages apportés se contredisent : les témoins perdent la notion de temps et de lieu, elles ne se souviennent plus de ce qui s'est passé, ni où, ni quand ; cet oubli a été nécessaire à leur survie. Les juges d'instruction formés sauront évaluer les déclarations contradictoires des femmes traumatisées.

Protection

Une part importante de notre travail de conseil réside en l'information des victimes sur leurs droits. Ceci s'avère aussi important quant à leur décision de témoigner ou non. Et, tout juge d'instruction vous le confirmera, sans les déclarations des femmes concernées aucune procédure pénale ne peut être engagée contre les auteurs. Et pourtant, elles ne sont pas protégées et n'obtiennent pas de droit de séjour : elles obtiennent un temps de réflexion de 30 jours pendant lequel elles doivent décider si elles souhaitent témoigner. Si non, elles doivent rentrer à la maison. Si oui, elles reçoivent un permis de séjour **provisoire**, aussi longtemps que leur témoignage est nécessaire pour la procédure. Une fois encore, on se sert de ces femmes : la réglementation s'adapte aux besoins de l'Etat et non aux besoins des victimes en matière de protection et de sécurité.

La **protection à plus long terme** des victimes n'est pas assurée non plus. Il s'agit d'une question de chance une fois de plus : selon le canton où elles auront été exploitées, leur demande pourra aboutir à un permis de séjour à plus long terme pour cas de rigueur. Ou pas. Le caractère arbitraire de ces décisions est absolument scandaleux, sans parler du fait que les permis accordés pour des raisons humanitaires se comptent sur les doigts de la main.

Conférence de presse le 7 mars 2008

Embargo: 7 mars 2008, 11 h

Contribution de Florian Wick, juriste, lic.iur. et phil./ Cabinet juridique Bosonnet, Zurich

**Protection des victimes ou « Malheur aux vaincus » ?
La protection des victimes au travers de cas concrets**

La problématique de la traite des êtres humains apparaît dans toute sa dimension lorsque l'on se place du point de vue d'un cabinet d'avocats représentant les droits des victimes dans différentes procédures. Les victimes ne sont pas seulement abandonnées, elles sont criminalisées une seconde fois. Leurs droits fondamentaux sont discrètement passés sous silence. Le non-respect désastreux de leurs besoins et de leurs difficultés ne peut cependant supprimer les causes de la traite des êtres humains. Car, comme l'expose Eva Biaudet, représentante spéciale et coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains à l'OSCE, les sources de victimes sont inépuisables et les proportions atteintes par la traite d'êtres humains vertigineuses. Les trafiquants et les marchands d'esclaves sans scrupules n'ont aucun mal à exploiter à leurs propres fins les espoirs des jeunes femmes des pays pauvres, en usant parfois même de violence. En effet, les exigences de la campagne Euro 08 contre la traite des femmes ne s'appuient pas sur des théories, mais sur l'expérience quotidienne du FIZ et d'autres ONG œuvrant pour garantir aux victimes une vraie protection contre les causes et les conséquences de la traite des femmes et des traitements inhumains.

Résumé de cas concrets (seul le texte prononcé fait foi) :

Le cas de Mariella, du Brésil, est exemplaire : elle a été arrêtée lors d'une opération policière un matin à quatre heures dans une maison close de Zurich, conduite au poste de police puis devant l'avocat général. C'est là qu'il lui fut signifié qu'elle séjournait en Suisse sans permis de séjour ni autorisation de travail valide, et qu'elle était donc passible de sanctions. Si elle se déclarait coupable, elle pourrait faire aussitôt l'objet d'une ordonnance pénale et être libérée, c'est à dire confiée aux services de l'immigration. Mariella, comme presque toutes les femmes arrêtées et interrogées dans ces conditions, a fait des aveux. Elle a ensuite été renvoyée au Brésil par les services d'immigration, dans le premier avion disponible. Comme dans tous les cas similaires, le représentant de la partie civile se verra retourner le formulaire de procuration annoté d'une mention précisant qu'une notification n'est malheureusement plus possible, la personne concernée ayant quitté le territoire national. C'est pourquoi un contact n'est généralement pas possible. Cette situation est en contradiction avec la législation suisse en vigueur, qui, en vertu de la ratification d'un protocole additionnel à la convention de l'ONU contre la criminalité organisée, prévoit à la fois la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005
en vigueur depuis le 1er février 2008 (sans la Suisse)

Article 26 – Disposition de non-sanction

Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Dans le cas du propriétaire d'un cabaret, déjà sous le coup d'une plainte pour viols à répétition et traite des êtres humains, et dont l'établissement a fait l'objet d'une perquisition, le ministère public ainsi que la police ont renoncé à approfondir leurs recherches sur les femmes contrôlées à cette occasion, pour savoir si elles étaient éventuellement victimes de la traite des êtres humains. Au contraire, ces femmes ont été reconduites aussi vite que possible dans leur pays d'origine. Le représentant de Renata, de Roumanie, victime de viol et de la traite, n'a pu interroger aucune de ces femmes. Ce n'est que plus tard, lorsque celles-ci auraient dû être appelées à comparaître en tant que témoins potentiels, qu'il est apparu que la majorité des adresses indiquées étaient fausses. Ces femmes ne pouvaient donc plus être interrogées dans le cadre d'une commission rogatoire.

**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005
article 27 – Requêtes *ex parte* et *ex officio***

(1) Chaque Partie s'assure que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime, du moins quand l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire.

Dans un autre cas, la victime croise le suspect devant la salle d'interrogatoire du ministère public alors que ce dernier, extrait de sa prison pour être interrogé, y est conduit par la police. Le suspect intimide et insulte la victime et se répand en sarcasmes lorsqu'elle éclate en sanglots. Les possibilités de protection des victimes et des témoins offertes depuis longtemps par le code de procédure pénale suisse ne sont souvent pas exploitées, que ce soit par facilité, méconnaissance ou par désintérêt.

**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005
article 29 – Autorités spécialisées et instances de coordination**

(1) Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans la protection des victimes. (...)

Les dangers qui menacent les victimes de la traite des femmes sont réels. Lorsque la mère d'Isoke quitta le Nigeria pour la Suisse afin de témoigner, elle fit état, avant même d'avoir fait sa déposition, des menaces de mort proférées par un proche du suspect au cas où elle témoignerait contre lui. C'est pourquoi, le représentant des droits d'Isoke a demandé que sa mère soit entendue séparément du suspect, car elle avait très peur. Cette demande d'audition séparée a été refusée par l'avocate générale. Après sa déposition, le témoin est retourné dans son pays.

Peu de temps après son retour, les rapports de police signalent qu'elle a été tuée par le frère du suspect tandis que d'autres membres de la famille étaient gravement blessés.

**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005
article 28 – Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires**

(1) Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, au profit:

a) des victimes ; **b)** lorsque cela est approprié, des personnes qui fournissent des informations concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ; **c)** des témoins qui font une déposition concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 de la présente Convention; **d)** si nécessaire, des membres de la famille des personnes visées aux alinéas a et c.

Isoke, qui était mineure à son arrivée en Suisse et forcée de travailler dans une maison close, a témoigné contre les suspects. Pourtant, son droit de séjour lui a été expressément refusé par les services de l'immigration. Pendant plusieurs années, un recours contre ce refus de permis de séjour a été en instance auprès du conseil d'État de Zurich. Pendant tout ce temps, il lui était interdit de

travailler ou d'exercer une quelconque activité professionnelle, alors même que plusieurs employeurs s'étaient déclarés prêts à lui offrir un poste. Et il s'est écoulé un certain temps après l'assassinat de sa mère avant que cette femme obtienne un permis de séjour humanitaire.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York le 15 novembre 2000. En vigueur pour la Suisse depuis le 26 novembre 2006.

Art. 7 – Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

(1) 1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

Bases légales : la convention du conseil de l'Europe doit être ratifiée !

Le non respect des droits fondamentaux des victimes n'est que partiellement lié à des carences législatives. La Suisse a ratifié la convention des nations unies pour la lutte contre le crime organisé ainsi que le protocole additionnel sur la traite des êtres humains. Il existe également des décisions et des recommandations de l'OSCE. D'une grande importance et d'un contenu plus explicite, la convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains attend d'être ratifiée par la Suisse (le 6 novembre 2007, 10 pays membres de l'Europe ont ratifié cette convention qui a été signée par 27 autres pays).

La Suisse doit impérativement ratifier cette convention afin que les droits fondamentaux des victimes soient préservés et que les véritables crimes puissent être sanctionnés !

Conférence de presse le 7 mars 2008

Embargo: 7 mars 2008, 11 h

**Contribution de Stella Jegher, Amnesty International Suisse,
membre du comité de la campagne « Euro 08 contre la traite des femmes »**

Plus de protection et plus de droits pour les victimes de la traite des femmes : une question de droits de la personne !

L'heure du bilan s'impose afin de parler des **besoins en action concrets**. Il ne fait aucun doute que la protection des victimes de la traite des femmes s'avère insuffisante en Suisse, comme nous venons de l'entendre. Du point de vue d'Amnesty International, engagée dans la promotion et le respect des droits de la personne, la situation se résume ainsi : **la Suisse ne respecte pas le standard international des droits de la personne !**

Car il s'agit bien là d'une affaire de droits de la personne, essentiellement de droit à la dignité humaine et de droit au respect de l'intégrité physique et morale. Le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir d'autres traitements dégradants mais aussi le droit à des conditions de travail décentes ainsi que le droit à la non discrimination sont également en jeu.

La **Convention européenne contre la traite des êtres humains**, en vigueur depuis le 1^{er} février, définit en quoi consiste la protection de ces droits de la personne dans le cadre de la traite des femmes. **Quelles seraient les conséquences pour les victimes de la traite des femmes, si notre pays avait ratifié et appliqué cette convention internationale ?**

En tout premier lieu, les personnes concernées ne seraient pas considérées par la police comme des criminelles ou des individus en situation illégale, mais comme des victimes d'un délit de violence.

Une fois identifiée comme victime, une femme concernée par la traite des êtres humains recevrait une assistance et un soutien général, immédiatement et indépendamment de sa volonté de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale : la Convention exige que chaque Etat signataire prenne « *les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social* » (cf. art. 12 de la Convention) et précise que cela comprend au minimum « *un hébergement convenable et sûr ainsi qu'une assistance psychologique et matérielle* », mais également l'accès aux soins médicaux d'urgence et des conseils et informations dans une langue que la victime puisse comprendre.

Une assistance compétente effectuée par une organisation d'aide aux victimes devrait être organisée dans toute la Suisse et l'Etat aurait pour ce fait l'obligation de collaborer avec des organisations non gouvernementales (cf. art. 12.5).

Ainsi, les personnes touchées par la traite des être humains recevraient un permis de séjour renouvelable, pas seulement lorsque leur présence est nécessaire dans le cadre d'une procédure

pénale mais aussi lorsque cela est nécessaire au vu de leur situation personnelle (cf. art. 14. Selon le cas, elles auraient également accès au marché du travail et à la formation. Le principe de non-refoulement serait garanti. Le rapatriement dans le pays d'origine s'effectuerait « *en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne* » et serait « *de préférence volontaire* » (cf. art. 16).

Et enfin, la Convention incite les autorités compétentes des Etats à « disposer de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes », et à collaborer étroitement entre elles et avec les organisations non-gouvernementales ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien (cf. art. 10).

Comme vous pouvez le constater, il reste encore beaucoup à faire en Suisse, même si l'on admet qu'un grand effort a été fourni en matière de sensibilisation et de mise à disposition de moyens dans ce domaine.

Nous voulons que la Suisse corresponde au moins au standard européen !

Nous revendiquons auprès du Conseil fédéral et des Chambres fédérales :

- le droit pour les victimes de la traite des femmes à un permis de séjour, indépendant de leur volonté de témoigner ;
- la réalisation d'un standard de protection spécifique aux victimes contraignant pour tous les cantons ;
- la réalisation de campagnes de sensibilisation et d'information en Suisse (également exigée dans la Convention du Conseil de l'Europe !) ;
- la ratification rapide de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des être humains.

Beaucoup de mesures pouvant contribuer à l'amélioration de la situation des victimes de la traite des femmes entrent dans le **champ de compétence des cantons**. Les cantons utilisent aujourd'hui leur marge de manoeuvre de façon très différente. Nous essayons actuellement de répertorier, à l'aide d'interventions parlementaires dans tous les cantons, ce qu'ils font ou ne font justement pas en matière de respect des droits de la personne pour les victimes de la traite des femmes. Notre campagne a pour but d'obtenir un standard de protection identique et optimal dans *tous* les cantons. C'est pourquoi nous adressons nos revendications spécifiques aux cantons dans une seconde partie.

Nous revendiquons auprès des gouvernements cantonaux :

- la non criminalisation des victimes de la traite des femmes et l'obtention pour elles d'un permis de séjour ;
- un hébergement sûr et une assistance et un conseil spécialisés ;
- la formation régulière des membres de la police, de la justice et des autorités migratoires ainsi qu'une collaboration étroite imposée avec des organisations spécialisées et des professionnels de la lutte contre la traite des êtres humains.

Nous ne demandons pas l'impossible. D'autres pays montrent déjà qu'il est possible d'assurer le respect des droits de la personne et de l'intégrité humaine. La Suisse doit elle aussi en être capable. Surtout en 2008, qui n'est pas seulement l'année des Championnats européens de football mais également l'année du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Faisons en sorte de pouvoir nous aussi fêter dignement les droits de la personne !

Seul le prononcé fait foi.